



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



**Convention conclue entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg  
et  
l'Établissement Public de Radiodiffusion Socioculturelle**

A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page.

# Convention pluriannuelle entre l'État et l'Établissement Public de Radiodiffusion Socioculturelle

2019-2023

Entre

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommé « l'État », représenté par le ministre des Communications et des Médias et le ministre des Finances d'une part,

et

l'Établissement Public de Radiodiffusion Socioculturelle, ci-après dénommé « ERSL », représenté par le président de son Conseil d'administration d'autre part,

## Préambule

considérant la mission particulière du service public de radiodiffusion et réaffirmant sa fonction vitale en tant qu'acteur essentiel d'une communication pluraliste et de la cohésion sociale qui s'efforce à promouvoir les valeurs des sociétés démocratiques modernes, en particulier le respect des droits de l'Homme, la diversité culturelle et le pluralisme politique ;

considérant que l'ERSL, créé par l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, est chargé d'assurer un service de radio à vocation de service public ;

considérant qu'à cette fin, l'ERSL est bénéficiaire d'une permission pour programmes de radio sonore à émetteur de haute puissance, assortie d'un cahier des charges, qui a été accordée par le Gouvernement en 1992 et laquelle fut renouvelée en 2005 et en 2016 et qui viendra à nouveau à échéance le 31 décembre 2024 ;

considérant que parallèlement à la permission, une licence d'émettre a été accordée à l'ERSL lui permettant d'utiliser les fréquences 100,7 MHz et 95.9 MHz pour la diffusion du programme de radio 100,7 ;

considérant que les activités de l'ERSL sont financées par une dotation annuelle à charge du budget de l'État, que le programme diffusé par l'ERSL est exempt de publicité et que depuis une modification du cahier des charges approuvée en 2005, l'ERSL est autorisé à avoir recours au parrainage ;

vu les termes de l'article 14 précité qui prévoit que l'État conclura avec l'ERSL une convention pluriannuelle définissant ses missions de service public et la contrepartie financière à verser par l'État en vue de réaliser les objectifs à atteindre dans le cadre de l'accomplissement de ses missions,

il a été convenu ce qui suit :



## **Art. 1 - Objet**

- L'ERSL est l'opérateur de la Radio 100,7, la radio de service public au Luxembourg. Émettant 24h/24h, la Radio 100,7 propose, conformément à sa mission, telle que précisée dans la permission et le cahier des charges, des émissions et programmes à vocation de culture, d'information et de divertissement.
- L'ERSL propose une radio de service public dans un environnement multilingue et multiculturel. La radio visera à :
  - assurer un reflet radiophonique fidèle et varié des réalités multiples d'un pays en mutation constante ;
  - être la source d'information la plus respectée et la plus pertinente pour l'audience luxembourgeoise dans les domaines de l'information générale, culturelle, musicale ;
  - proposer une plateforme radiophonique permettant la diffusion de la création artistique et culturelle au Grand-Duché et dans la Grande Région ;
  - être un partenaire essentiel pour les institutions culturelles au Grand-Duché de Luxembourg ;
  - assurer un « retour sur investissement » au bénéfice de la société sous forme d'une création de valeur ajoutée sociétale.
- Les programmes de la Radio 100,7 s'attachent à poursuivre les objectifs culturels suivants : la promotion de la création culturelle et artistique, la sensibilisation culturelle du public, le reflet des multiples réalités culturelles au Luxembourg, la connaissance de l'histoire du pays, la connaissance de la langue luxembourgeoise, et la coopération culturelle internationale.
- Les émissions et programmes d'information participent à l'information libre et pluraliste du public. Ils sont élaborés en toute indépendance éditoriale et assureront le pluralisme dans la présentation de l'actualité, des idées et des points de vue. La Radio s'appliquera à des pratiques journalistiques respectant les plus hauts standards de professionnalisme. Ces émissions et programmes favoriseront la représentation des réalités politiques, économiques et sociales du pays, la prise de conscience de l'interdépendance complexe des réalités sociales, économiques, culturelles, nationales et internationales, et le respect de la diversité des cultures, croyances, courants de pensée et d'opinion, ainsi que la communication sociale de toutes les couches sociales dans un contexte multilingue et multiculturel. Ils traiteront des sujets relatifs à l'environnement naturel et humain et aux problèmes du développement durable.

## **Art. 2 - Durée de la Convention**

La présente Convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et vient à échéance le 31 décembre 2023.

### **Art. 3 - Financement**

L'État accordera dans le cadre de la présente Convention, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés, pour la période couverte par la Convention, une contribution financière annuelle inscrite dans le budget du Service des médias et des communications qui est fixée comme suit :

Pour l'exercice 2019: 6.333.600 €

Pour l'exercice 2020: 6.460.272 €

Pour l'exercice 2021: 6.589.478 €

Pour l'exercice 2022: 6.721.268 €

Pour l'exercice 2023: 6.855.694 €

Ces montants sont établis sur base de la valeur 794,54 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et varient en fonction de l'évolution de celle-ci. L'échéance d'une tranche indiciaire pendant l'exercice budgétaire en cours entraînera un ajustement correspondant de la dotation budgétaire pour l'exercice à venir.

Indépendamment de cette contribution, l'ERSL peut bénéficier de moyens financiers supplémentaires en provenance de sources de financement publiques ou privées.

### **Art. 4 - Objectifs à atteindre par l'ERSL**

L'ERSL, dans le cadre de sa mission, mettra tout en œuvre afin d'atteindre les objectifs suivants :

#### **Au niveau de la programmation**

- Radio 100,7 continuera à assurer et développer une programmation qui se fera le reflet de l'actualité politique, économique, sociale, culturelle et artistique du pays, ainsi que des tendances et réalités qui sous-tendent cette actualité et la conditionnent.
- Radio 100,7 continuera à émettre et à développer une programmation qui se fera le reflet des tendances et réalités internationales qui influencent les domaines politique, économique, social, culturel et artistique du pays.
- Radio 100,7 continuera à assurer la promotion de la création artistique, culturelle et intellectuelle au Grand-Duché de Luxembourg et dans la Grande Région, y inclus d'artistes et de créateurs culturels dont l'activité se déroule en-dehors du Grand-Duché.
- Radio 100,7 continuera à assurer une fonction de plateforme de diffusion pour les créateurs et ensembles musicaux du Grand-Duché de Luxembourg et pour les œuvres de



compositeurs luxembourgeois, dans les domaines de la musique classique, non classique et contemporaine.

- Dans la mesure de ses capacités techniques, Radio 100,7 utilisera ses studios pour produire des représentations d'œuvres littéraires et/ou radiophoniques dans le domaine littéraire.
- Dans la mesure de ses capacités techniques, Radio 100,7 utilisera ses studios pour produire des représentations d'œuvres musicales d'artistes luxembourgeois ou issus de la Grande Région, ou le cas échéant internationaux.
- Dans ce contexte, Radio 100,7 conclura et exécutera des conventions de coopération avec les instituts culturels publics, et le cas échéant avec les instituts académiques.
- Radio 100,7 s'engagera dans la voie d'une gestion professionnelle de ses archives sonores, le cas échéant en coopération avec des institutions spécialisées.

#### Au niveau technique et des infrastructures

- Radio 100,7 continuera à mettre en œuvre une stratégie du Web visant à développer la présence Internet comme seconde plateforme principale de diffusion pour ses programmes et contenus.
- Radio 100,7 développera une application pour smartphones permettant un accès mobile facile aux émissions et archives.
- Dans le contexte de ses partenariats, Radio 100,7 se donnera les moyens pour pouvoir assurer l'enregistrement des concerts et événements culturels qu'elle aura choisi de diffuser en direct ou en différé.
- Radio 100,7 assurera la fiabilité de son réseau. Les interruptions de la diffusion ne devront pas dépasser deux heures en moyenne annuelle.

#### Au niveau de la politique des ressources humaines de l'ERSL

- Radio 100,7 ajustera ses effectifs aux besoins de sa mission en termes de programmation et en fonction des ressources financières disponibles.
- Radio 100,7 ajustera sa structure organisationnelle interne en phase avec le développement de la programmation, et dans un souci d'établir une gestion des risques appropriée.
- Radio 100,7 s'attachera à proposer des programmes de formation continue appropriés à ses employés.
- Dans la gestion de son personnel, Radio 100,7 vise à atteindre et maintenir un juste équilibre dans la représentation des sexes.



#### Au niveau des ressources propres de l'ERSL

Radio 100,7 s'attachera à développer ses ressources financières propres, essentiellement de sponsoring de contenus radio (sauf pour les bulletins d'information), du guide des programmes et de son site internet reformaté, dans le cadre des limites légales.

#### **Art. 5 - Surveillance**

La surveillance et le contrôle du service opéré par l'ERSL relève de la compétence de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA), conformément à l'article 35, paragraphe 2, g) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. L'ERSL cherche la concertation avec l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel sur toute question relative à ladite surveillance.

#### **Art. 6 - Modification de la Convention**

Les dispositions de la présente Convention peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties moyennant conclusion d'un avenant à la Convention sous forme écrite.

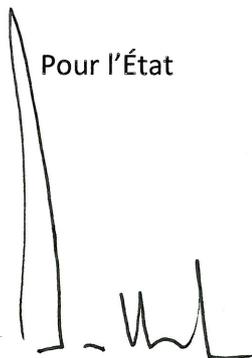
#### **Art. 7 - Droit applicable et juridiction compétente**

La présente Convention est régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg.

Tout litige relatif à la présente Convention relève de la compétence exclusive des juridictions du Grand-Duché de Luxembourg.

Fait à Luxembourg, le 11 mai 2018, en autant d'exemplaires que de parties.

Pour l'État



Xavier Bettel  
Premier ministre  
Ministre des Communications et des Médias

Pour l'ERSL



Laurent Loschetter  
Président du Conseil d'Administration





Pierre Gramegna  
Ministre des Finances